

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES de
MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE PERRIER**

Prescrite par arrêté du Préfet du Puy de Dôme le 3 septembre 2018

Réalisée du 8 octobre 2018 au 9 novembre 2018 inclus

1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur

Daniel TAURAND

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Cadre Général de l'Enquête :

- 1.1 Préambule
- 1.2 Objet de l'Enquête publique
- 1.3 Cadre juridique de l'Enquête publique
- 1.4 La consultation préalable
- 1.5 Description du projet
 - 1.5.1 - Les caractéristiques de la commune de Perrier
 - 1.5.2 - Les objectifs du projet de PPRNPmvt
 - 1.5.3 - Le périmètre du projet
 - 1.5.4 - Le contenu du projet
 - 1.5.5 - L'impact environnemental du projet
 - 1.5.6 - Portée du projet de PPRNPmvt
 - 1.5.7 - Appréciation du Commissaire Enquêteur

Chapitre 2 – Organisation et déroulement de l'Enquête :

- 2.1 Prescription de l'Enquête
- 2.2 Publicité préalable
- 2.3 Les permanences
- 2.4 Le dossier
- 2.5 La participation du public

Chapitre 3 – Analyse des observations

Chapitre 4 – Le procès-verbal de synthèse

Annexes :

- 1. Arrêté prescrivant l'Enquête Publique.
- 2. Bilan de la concertation.
- 3. Certificat d'affichage.
- 4. Proposition de modification du Règlement.
- 5. Procès-verbal de Synthèse.
- 6. Réponse de la DDT.

- Chapitre 1 – Cadre général de l'Enquête :

1.1 Préambule :

La présente Enquête a été prescrite par un arrêté pris par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Perrier (PPRNPmvt).

Ledit PPRNPmvt est destiné à suppléer le « périmètre d'exposition aux risques naturels dans la commune de Perrier » (article 111-3 du code de l'urbanisme en vigueur à cette époque), approuvé par arrêté préfectoral le 1/2/1977, et élaboré suite à plusieurs éboulements au cours des années 1970.

D'autres mouvements de terrain s'étant produits depuis, notamment en 1992 et 1993, la commune, après plusieurs rapports du BRGM, a fait procéder à des investigations techniques par le bureau d'études ANTEA, et sollicité la révision du plan en vigueur sur la base du rapport dudit bureau d'études.

Après consultation de divers experts (bureau d'études Géolithe, CERAMA...), un arrêté préfectoral pris le 18/07/2014 prescrit l'élaboration du PPRNPmvt de Perrier.

Les propositions concernant la détermination des aléas, des enjeux, du règlement et du zonage réglementaire font l'objet des consultations requises, et sont présentées à la population lors d'une réunion publique le 12/06/2018.

L'ensemble du projet est soumis à l'enquête publique à compter du 8 octobre et jusqu'au 9 novembre 2018.

1.2 Objet de l'Enquête Publique :

La présente Enquête prescrite par le Préfet du Puy de Dôme, a pour objet de consulter le public sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement de terrain de la commune de Perrier et de recueillir ses observations, sur le projet dans son ensemble ou sur l'une ou plusieurs de ses composantes (consultation préalable, argumentaire, cartographie des aléas et des enjeux, règlement et zonage réglementaire), d'une part,

et de permettre au Commissaire Enquêteur d'élaborer et de transmettre aux décideurs son avis sur la pertinence du projet, d'autre part.

1.3 Cadre juridique de l'Enquête publique :

La présente Enquête publique a été prescrite et organisée par un Arrêté pris par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme le 3 septembre 2018 (annexe 1).

Cet acte fait suite à un **arrêté préfectoral pris le 18 juillet 2014** pour prescrire « l'établissement d'un PPRNPmvt sur la commune de Perrier », lequel a été **prorogé** pour porter sa durée de validité **jusqu'au 18 janvier 2019**, par un arrêté préfectoral pris le 23 juin 2017.

L'organisation et la conduite de l'Enquête sont régies par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'Environnement, d'une part, et par les dispositions de l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme ci-dessus cité, d'autre part.

La procédure d'élaboration des PPRNP est pour sa part régie par les articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants du même code de l'environnement.

1.4 La consultation préalable :

- Lors de sa phase d'élaboration, le projet de PPRNPmvt a fait l'objet de diverses **réunions de travail** entre les élus de la collectivité, les services de l'Etat compétents, le BRGM, et les bureaux d'études (cf. annexe 2).
- Une **réunion publique**, organisée le 12 juin 2018 en la salle des associations de Perrier a permis de présenter le projet, et d'échanger entre les élus et les administrés.
- Parmi les **Personnes Publiques Associées** consultées par courrier recommandé avec A/R le 2 juillet 2018 (commune de Perrier, Communauté d'agglomération du Pays d'Issoire, CNPF et Chambre d'Agriculture), seule la Chambre d'Agriculture a répondu et émis un avis favorable formalisé.

1.5 Description du projet :

1.5-1 : les caractéristiques de la commune de PERRIER :

- La commune de Perrier est contiguë à la commune d'Issoire.
Elle est située sur le versant nord de la vallée de la Couze Pavin et en contrebas du plateau de Pardines-Perrier, d'une altitude d'environ 600m, qui la domine.
L'habitat est regroupé, pour l'essentiel à proximité de la rivière Couze Pavin qui marque la limite avec la plaine agricole.
Le dénivelé entre la rivière et le bord du plateau est d'environ 170m, et il est comblé par des pentes abruptes (de 30 à 35%) ravinées par de l'érosion ancienne.
La partie supérieure de ces coteaux est parsemée de blocs volcaniques saillants, plus ou moins volumineux, d'une part, et de nombreuses grottes troglodytiques dont certaines étaient habitées jusqu'au début du XXème siècle, d'autre part.
- La commune compte quelques 900 habitants et elle connaît, comme l'ensemble du pays d'Issoire Val d'Allier sud, une croissance démographique significative depuis 1968 (+28%).
Elle est concernée par les prescriptions du Scot pays d'Issoire Val d'Allier approuvé en 2013, dont les principaux enjeux sont de maîtriser la périurbanisation, de

promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement, de mieux gérer le foncier, et de prévenir les risques naturels.

- La commune de Perrier a adopté le 29 novembre 2006 un **Plan Local d'Urbanisme** qui détermine :

- . Une zone Naturelle (N) qui englobe le plateau, où toute construction est interdite.
- . Une zone Nr, zone naturelle à risque, sur le coteau, où toute construction est interdite, et également une zone Nr* qui concerne le secteur des grottes et permet l'entretien et la consolidation des vestiges troglodytiques.
- . Une zone Ni, zone naturelle à risque inondation, où toute construction est interdite.
- . Une zone urbanisée (U), et plusieurs zones à urbaniser (AU), qui sont situées dans la plaine alluviale entre les terres agricoles et le coteau.

1.5.2 : les objectifs du projet de PPRNPmvt :

Le PPRNP a un double objectif :

- **Informier** : Elaboré sur la base de l'ensemble des connaissances disponibles, il constitue un outil permettant, aux propriétaires bailleurs ou vendeurs, de remplir leurs obligations légales en matière d'information de leurs locataires ou acquéreurs concernant les risques naturels auxquels le bien concerné est exposé. Il fournit également à la commune des éléments pour élaborer son Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) et son Plan Communal de Sauvegarde prescrits par les textes législatifs et réglementaires.
- **Réglementer** : Le PPRNP délimite les zones exposées à des risques, y interdit les projets de construction nouvelles, ou les autorise sous conditions, et définit des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Le PPRNP vaut servitude d'utilité publique, il doit être annexé au PLU, et ses prescriptions sont opposables aux dispositions dudit document d'urbanisme.

1.5-3 : le périmètre du projet :

L'Arrêté préfectoral de juillet 2014, prescrivant l'élaboration d'un PPRNPmvt sur la commune de Perrier a ainsi défini les limites dudit Plan :

- Au nord, la limite retenue est celle du périmètre de risques défini en 1977.
- Au sud, la limite est constituée par la rive gauche de le Couze Pavin.
- A l'est et à l'ouest, il est arrêté par les limites communales.

1.5-4 : Le contenu du PPRNPmvt de la commune de PERRIER :

Conformément aux dispositions règlementaires, le PPRNPmvt de la commune de Perrier est composé :

- D'une **note de présentation** indiquant pour le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles selon l'état des connaissances en la matière, et une annexe technique comprenant une **carte des aléas** et une **carte des enjeux**.
- D'un **plan de zonages** qui délimite les zones concernées par les niveaux de risques de mouvements de terrain.
- D'un **Règlement** qui prescrit les dispositions applicables aux secteurs définis par le plan de zonage réglementaire. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités et les projets autorisés dans ces secteurs ainsi que leurs conditions de réalisation.

Ainsi, dans ce cadre, l'élaboration du PPRNPmvt de Perrier a conduit à estimer des types et niveaux de risques (aléas) et à les affecter, en fonction de leur importance, à des secteurs géographiques de la commune :

- Aléa fort pour le pied des falaises et la zone de propagation avec pente de l'ordre de 30%, éboulements historiques de moyenne à grande ampleur.
- Aléa moyen : zone de pente forte avec affleurements rocheux disséminés, pentes moyennes avec indices de mouvements, fonds de thalweg...
- Aléa faible Pente (5 à 20%) de piémont sans indice de mouvement particulier.
- Aléa faible à nul : autres secteurs.
- Le secteur des Grottes a par ailleurs fait l'objet d'un traitement particulier compte tenu de sa spécificité.

Le croisement entre les aléas et les enjeux (utilisation du sol) a abouti à la définition d'un zonage réglementaire, et, pour chaque zone ainsi définie, à des prescriptions consignées dans le Règlement, soit :

- Une **zone rouge** dans laquelle prévaut, dans les zones urbanisées exposées à un aléa fort et moyen, le **principe d'interdiction** de nouvelle construction (peuvent toutefois être autorisés certains travaux).
- Une **zone bleue** concernant les zones non urbanisées affectées d'un aléa fort, moyen ou faible où est appliqué le **même principe d'interdiction** (avec exception pour les projets autorisés).
- Une **zone jaune** comportant un **principe d'autorisation** dans les zones urbanisées présentant un aléa faible de mouvement de terrain gravitaire et un aléa fort de mouvement de terrain différentiel.
- Une **zone grise** portant le **principe d'autorisation** dans les zones urbanisées et non urbanisées présentant un aléa faible à nul de mouvement de terrain gravitaire et un aléa moyen de mouvement de terrain différentiel.

- **Le secteur des grottes** où seules les reconstructions des bâtiments en ruine et les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, sous réserve de la mise en sécurité du site. L'ouverture au public du secteur est également conditionnée à la mise en sécurité.

1.5.5 : l'Impact environnemental du projet :

- **Une Evaluation environnementale** du PPRNPmvt de la commune de Perrier a été prescrite par un arrêté préfectoral le 22 avril 2014 (n°2014/DREAL/83). Le secteur des grottes de Perrier étant concerné par une des entités du site Natura 2000 ZSC FR8301035 « vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes », ladite évaluation environnementale a valeur de « **notice d'Incidence Natura 2000** ».

Ce rapport, très complet et très bien documenté analyse l'impact de la mise en œuvre du projet :

. **Sur le milieu physique** (climat – topographie – contexte géologique et géomorphologique – eaux superficielles et souterraines – risques naturels – impact des travaux et mesures sur le milieu physique – coût des mesures).

. **Sur le milieu naturel et les prescriptions Natura 2000** (impact sur les habitats et la flore – sur la faune – sur la continuité écologique – impact des travaux et mesures sur le milieu naturel...).

. **Sur le milieu humain** et les modalités du voisinage (sur le tourisme – sur les riverains, sur la santé et la sécurité...).

. **Sur le patrimoine et le paysage.**

. **Sur les impacts cumulés avec le projet éolien de Pardines.**

Il fournit par ailleurs une batterie **d'indicateurs de suivi des mesures de sécurisation** prescrites par le PPRNP.

Suite à cette analyse très poussée, on peut estimer que la **décision d'élaborer un PPRNP, prescrivant sur la commune de Perrier des mesures de protection, sauvegarde et surveillance de sites sensibles (secteur des Grottes notamment) et règlementant l'usage du foncier en fonction des aléas estimés scientifiquement, s'avérait nécessaire.**

L'évaluation conduit également à considérer que l'impact du PPRNP aura des effets positifs sur l'environnement dans ses différentes composantes (milieux physique, naturel, humain).

- **L'avis de l'Autorité environnementale** : dans son avis adopté dans sa séance du 25 avril 2018, l'Autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable) formule un certain nombre de **recommandations** concernant l'élaboration du PPRNPmvt de la commune de Perrier :

- . Elle recommande, afin de mieux justifier les mesures prévues par le rapport environnemental au regard des objectifs de protection des populations et de préservation des milieux naturels sensibles, de présenter une analyse détaillée par secteurs des raisons ayant conduit à retenir les parcelles envisagées.
- . De compléter le rapport environnemental, afin qu'il présente plus en détail, les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet de règlement a été retenu, et de présenter l'analyse des impacts de choix opérés.
- . D'évaluer les impacts potentiels de l'élaboration du plan sur l'évolution de l'urbanisation à l'échelle de la commune et des communes riveraines, en identifiant notamment, sur la base d'une carte présentant les différentes servitudes d'utilité publique qui affecteront le territoire communal, les secteurs directement urbanisables suite à l'élaboration du plan, et les secteurs qui pourraient le devenir dans le cadre d'une révision du PLU.
- . D'évaluer ensuite les impacts environnementaux potentiels d'une telle urbanisation induite, y compris en matière de risques d'inondation ...
- . De justifier les raisons conduisant à retenir, dans le règlement du PPRNPmvt, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde non analysées dans le document d'incidences, et, si ces mesures devaient être mises en œuvre, d'actualiser en conséquence le rapport environnemental.
- . De justifier la compatibilité de la méthodologie retenue pour définir les zones d'aléa moyen avec le guide méthodologique d'élaboration des PPRNPmvt.
- . De préciser si, une fois les travaux de mise en sécurité réalisés, l'intégralité du secteur des grottes sera de nouveau ouverte au public ou si l'accès à certains secteurs pourrait rester interdit.

Dans une note judicieusement argumentée, le Service Prospective Aménagement Risques de la DDT a apporté des réponses à toutes ces interpellations, qu'elles concernent des justifications de choix, des points de méthodologie, ou l'impact des dispositions du projet sur le **potentiel d'urbanisation de la commune...**

Ce dernier point est particulièrement intéressant car il fait ressortir que le PPRNPmvt objet de l'Enquête Publique n'impactera que 6,7 ha sur les 23,2 qualifiés « constructibles » par le PLU de la commune, alors que le périmètre de risques adopté en 1977 en rendait 8 inconstructibles. Le PPRNPmvt en projet libèrera donc 1,3ha supplémentaire, ce qui portera la superficie constructible à 16,5 ha et permettra de faire face aux objectifs assignés à la commune par le SCoT d'Issoire (108 logements sur 10 ans, soit 3,1ha ou 162 logements sur 15 ans, soit 4,7ha)

1.5-6 : Portée du projet de PPRNP :

Le PPRNP s'il est approuvé, aura valeur de **servitude d'utilité publique**. Il devra être annexé au PLU et ses prescriptions s'imposeront aux dispositions dudit document d'urbanisme, notamment en matière d'interdiction de construction, ou d'autorisation sous conditions.

Lors d'une éventuelle révision, les zonages du PLU pourront être harmonisés avec le zonage réglementaire et le Règlement du PPRNP.

1.5-7 : Appréciation du Commissaire Enquêteur :

- La commune de Perrier présente des atouts certains en matière de paysage, de patrimoine et de qualité de vie. Sa démographie connaît une croissance continue, renforcée par la contiguïté avec Issoire.

- Son urbanisation est cependant contrainte du fait de la présence du « risque inondation » provenant de la Couze Pavin, d'une part, et du risque « mouvements de terrain » (gravitaire et différentiel), du fait du relief, des pentes, et de la nature des sols, d'autre part.

- Le risque « mouvements de terrain » a été pris en compte, dès 1977, mais des accidents survenus dans les années 90 ont rendu nécessaires de nouvelles études et investigations qui ont conduit à une détermination plus fine des aléas, dont le croisement avec les enjeux a abouti à l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement contenus dans le projet objet de la présente Enquête Publique.

- L'évolution, entre la réglementation actuelle et celle qui résultera du projet, la plus sensible pour les citoyens de Perrier, est l'inclusion dans la zone à risques (aléa faible ou moyen), d'une partie du « lotissement des Grottes ». Par ailleurs, les mesures de sécurité préconisées pour la falaise troglodytiques (mise en place de barrières de sécurité, réalisation de purges et de confortements ponctuels) sont judicieuses, compte tenu de l'intérêt du site pour les touristes et autres randonneurs.

- Enfin, il apparaît que les contraintes imposées en matière d'urbanisation par le zonage réglementaire du projet de PPRNP devraient permettre à la commune de satisfaire aux objectifs qui lui sont assignés par le SCoT du pays d'Issoire Val d'Allier (cf. 1.5-5 dernier paragraphe).

- Chapitre 2 – Organisation et déroulement de l'Enquête :

2.1 Prescription de l'Enquête :

La présente Enquête a été prescrite par un **Arrêté pris le 3 septembre 2018** par Monsieur le Préfet du Puy de Dôme (cf : annexe 1).

Ledit arrêté fixe la date et la durée de l'Enquête, soit du 8 octobre 2018 au 9 novembre 2018 inclus, et les modalités de son organisation (contenu du dossier, date des permanences, moyens de communication et d'expression du public...)

La conduite de l'Enquête est confiée à M Daniel TAURAND, Commissaire Enquêteur désigné par Madame la vice-Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand le 1 août 2018.

2.2 Publicité préalable :

Les modalités de publicité préalable requises par les textes régissant les Enquêtes Publiques ont bien été respectées :

- **L'avis d'Enquête** a été publié dans les éditions du quotidien « La Montagne » des 21/09 et 12/10 2018, et de l'hebdomadaire « Le Semeur » des 21/09 et 12/10 2018.
- Il a été **affiché en Mairie de Perrier** pendant toute la durée de l'Enquête, comme l'atteste le certificat établi par Monsieur le Maire (annexe 3).

2.3 Les permanences :

Le Commissaire Enquêteur a reçu le public en Mairie de Perrier lors de 3 permanences d'une durée de 3 heures chacune :

- Le lundi 8 octobre de 9h à 12 h,
- Le mercredi 17 octobre de 14h à 17h,
- Le vendredi 9 novembre de 14h à 17h.

2.4 Le dossier mis à la disposition du public était constitué :

- de documents spécifiques à l'Enquête : arrêtés, bilan de la concertation préalable...
- de l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale sur 33 pages,
- d'un document contenant l'évaluation environnementale...valant notice d'incidences Natura 2000, comprenant 260 pages, réalisé par le bureau d'études CORIEAULYS,
- de l'avis de l'Autorité environnementale,
- de la réponse de la DDT du Puy de Dôme aux observations formulées par l'Autorité environnementale,
- de l'arrêté préfectoral du 18/07/2014 prescrivant l'élaboration d'un PPRNPmvt à Perrier,
- de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 prorogeant le délai d'approbation dudit Plan jusqu'au 18 janvier 2018,
- d'une note de présentation du projet, de 24 pages,
- d'un document de 13 pages, accompagné d'un glossaire, décrivant les prescriptions règlementaires,
- d'une série de 3 cartes à l'échelle 1/5000 transcrivant : les enjeux, les aléas et le zonage règlementaire.

Ce dossier constituait un ensemble cohérent, compréhensible par le public souhaitant cerner les enjeux et la portée du projet. Il était consultable en Mairie de Perrier pendant toute la dure de l'Enquête, et, par **vole électronique**, sur le site de l'Etat.

2.5 La participation du public :

Au cours des 3 permanences, le **Commissaire Enquêteur n'a reçu que 5 personnes :**

- 2 d'entre elles voulaient simplement s'informer sur le projet et surtout constater que leurs parcelles n'étaient pas ou plus concernées par les zones comportant des interdictions.
- Les 3 autres ont déposé une observation commune pour manifester leur incompréhension concernant le changement de statut de leur terrain du fait du passage au nouveau PPRNPmt.

Par ailleurs, le 8 octobre, la DDT a fait parvenir au Commissaire Enquêteur un courrier portant plusieurs **propositions de modifications du règlement, ci-après analysées.**

- **Chapitre 3 – Analyse des observations :**

- Madame CHALAPHYS est venue s'informer sur le statut de son terrain, et a exprimé sa satisfaction de constater qu'il se situera en zone grise, zone à aléa faible ou nul.
- Un citoyen de Perrier est venu faire part de sa satisfaction en constatant que son terrain actuellement classé en zone à risque, se trouve, de par le nouveau projet, situé en zone grise (même s'il n'est pas pour l'heure, classé en zone constructible par le PLU).
- Madame FAUGERE, Messieurs LALIERE et SAUVADET tous trois habitant dans la partie du « lotissement des Grottes » qui se retrouvera désormais inclus dans la zone jaune et donc soumise au règlement afférent à ladite zone, redoutent que la valeur patrimoniale de leur bien soit ainsi affectée, et que les coûts d'assurance soient accrus.

Le Commissaire Enquêteur ne dispose pas d'élément lui permettant de dissiper leurs craintes à cet égard, toutefois il interrogera le Maître d'ouvrage sur les motifs qui l'ont amené à inclure leurs parcelles dans la « zone jaune ».

Par ailleurs, ils regrettent de ne pas avoir été informés personnellement du changement concernant le statut de leur bien au regard du PPRNP.

Il leur est observé que le projet a fait l'objet d'une réunion publique préalable à l'Enquête Publique et qu'ainsi le Maître d'ouvrage avait rempli ses obligations. Mais il est vrai qu'apparemment, les intéressés n'ont pas été personnellement saisis des modifications envisagées.

- Par courrier daté du 8 octobre, le maître d'ouvrage notifie des **propositions de modification du Règlement (Cf. : annexe 4) :**
Ces propositions sont de nature à clarifier la mise en œuvre du PPRNP, notamment lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construction, et vont plutôt dans le sens de la simplification des obligations incombant aux demandeurs porteurs de projets.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage propose une modification de la **cartographie** :

. Le changement de couleur des limites communales contribuera à améliorer la lisibilité des zonages.

. La proposition de modification du zonage règlementaire, qui se traduit par une très légère extension de la « zone grise », à l'extrême Est de ladite zone, est inspirée par un judicieux souci de cohérence entre l'ensemble des documents cartographiques.

D'une manière générale, ces propositions de modifications, qui ont pu être communiquées au public à l'occasion de l'Enquête publique, sont de nature à clarifier la mise en œuvre du projet, sans en altérer le contenu.

- Chapitre 4 – Procès-verbal de synthèse :

Dans son **procès-verbal de synthèse** (cf. annexe 5), dressé conformément aux dispositions régissant les Enquêtes Publiques, et présenté au représentant de l'Etat le 15 novembre, j'ai rendu compte du déroulement et du contenu de ladite Enquête.

J'ai par ailleurs sollicité l'avis du Maître d'Ouvrage sur la justification de l'inclusion dans la « zone jaune » d'une partie du « lotissement des grottes », d'une part, et sur la liste des éléments concernés par le concept de « constructions légères » susceptibles d'être autorisées (suite à une interpellation, en marge de l'objet de la présente Enquête, sur la faisabilité de l'implantation en « zone jaune », d'une yourte), d'autre part.

Dans sa **réponse** (cf. annexe 6), la Direction Départementale des Territoires a fait état des arguments factuels et scientifiques qui ont conduit à l'évolution du périmètre des risques prévisibles, et donc à l'inclusion des 3 et 4 du « lotissement des Grottes » dans la « zone jaune ».

Elle développe également un certain nombre d'arguments en réponse aux craintes exprimées par certains propriétaires concernant la dévalorisation potentielle de leurs biens et l'éventuel renchérissement des coûts d'assurance.

Enfin, concernant le Règlement, elle précise que la définition des « constructions légères » n'est pas exhaustive, qu'elle peut englober notamment les yourtes, « à condition de respecter les prescriptions prévues par le règlement du plan de prévention.

Cependant, il convient de rappeler à cet égard que si le PPRNP a valeur de servitude d'utilité publique, il n'a pas vocation à définir les modalités des autorisations d'urbanisation de la commune concernée.

Rapport remis le 4 décembre 2018

à

M. Thierry BONMABRY

Le Commissaire Enquêteur

Daniel TAURAND

**Direction départementale
des territoires du Puy-de-Dôme**
7 rue Léo Lagrange
63033 - CLERMONT-FERRAND cedex 1

Annexes



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Annexe 1
ou

Clermont-Ferrand, le 3 SEP. 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

ARRÊTÉ N°

**prescrivant une enquête publique relative au
Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles de mouvements de terrain
(PPRNP mvt) sur la commune de PERRIER**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01402

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2014199-0009 du 18 juillet 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de PERRIER ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-01310 du 23 juin 2017 prorogeant le délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de PERRIER ;

VU la décision du président du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND du 1er août 2018 désignant un commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier d'enquête publique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNP mvt) sur la commune de PERRIER. Cette enquête publique est organisée en vue de l'approbation, par le préfet du Puy-de-Dôme, du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de PERRIER. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de PERRIER.

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte pendant une période de 33 jours, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus. Durant cette période les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre, avec feuillets non mobiles seront déposés à la mairie de PERRIER.

ARTICLE 3 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Daniel TAURAND, directeur de la chambre d'agriculture d'Auvergne, en retraite, demeurant 36 rue de Fours à Chaux, ROMAGNAT (63540).

ARTICLE 4 : Avant le début de l'enquête, le registre déposé en mairie sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête toute personne pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de PERRIER pendant les horaires d'ouverture, ainsi que sur le site internet www.puy-de-dome.gouv.fr.

Ce dossier sera également consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique sur un poste informatique situé à la mairie de PERRIER et mis à disposition du public pendant les horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

Toute demande d'information relative à l'organisation et au déroulement de l'enquête peut être formulée auprès du directeur départemental des territoires, responsable du projet.

ARTICLE 6 : L'évaluation environnementale et son résumé technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont joints au dossier d'enquête publique. L'arrêté de l'autorité environnementale préalable à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de PERRIER est annexé à l'arrêté prescrivant l'établissement de ce plan. Cet avis est accessible sur le site internet www.puy-de-dome.gouv.fr. Il est également joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 2, les observations sur le projet pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de PERRIER (20 Rue des Gravières, 63500 PERRIER), siège de l'enquête ou être adressées par courriel à l'adresse suivante : ddt-ppr-perrier@puy-de-dome.gouv.fr qui devra les annexer au registre. Les envois électroniques devront avoir pour objet « Élaboration du PPRNP mvt de la commune de PERRIER ».

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent aux jours et horaires suivants dans la mairie de PERRIER :

- Lundi 8 octobre de 9h à 12h
- Mercredi 17 octobre de 14h à 17h
- Vendredi 9 novembre de 14h à 17h

Le commissaire enquêteur recevra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Au cours de cette enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le maire de la commune de PERRIER sur le territoire de laquelle le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de PERRIER doit s'appliquer.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié avant le 29 septembre et durant toute la durée de l'enquête par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la mairie de PERRIER. Dans la commune, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire. Le certificat sera

adressé au bureau de prévention des risques de la direction départementale des territoires et une copie sera annexée au registre d'enquête.

Cet avis sera en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera également publié pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet suivant : www.puy-de-dome.gouv.fr.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront, sans délai, mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui, actant ainsi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de huit jours pour dresser un procès-verbal des observations formulées pendant l'enquête publique et le remettre à l'autorité organisatrice. La préfecture du Puy-de-Dôme devra produire ses observations pendant les 15 jours suivants. Le commissaire enquêteur établira, dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, un rapport et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Le commissaire-enquêteur transmettra ensuite, dans ce même délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces des dossiers y compris les registres et ses conclusions à la préfecture du Puy-de-Dôme. La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera mise à la disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme, en mairie de PERRIER ainsi que sur le site internet www.puy-de-dome.gouv.fr pendant une durée d'un an suivant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

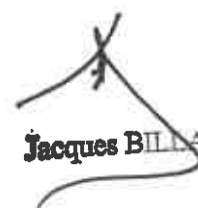
- au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- au commissaire enquêteur,
- au maire de la commune de PERRIER,
- au président de la communauté d'agglomération Agglo du Pays d'ISSOIRE,
- au sous-préfet de l'arrondissement d'ISSOIRE
- directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 11 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, le maire de PERRIER et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand,

Le Préfet


Jacques BILLANT

DT



vu

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement de terrain (PPRNPMvt)

de Perrier

Bilan de la concertation

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

site internet :
<http://www.nuy-de-dome.gouv.fr/>

Septembre 2018

1/4

D J

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain (PPRNP mvt) de la commune de Perrier est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction de l'aléa mouvements de terrain gravitaires et différentiels.

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du département du Puy-de-Dôme.

Le PPRNP de Perrier a été soumis à évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 22 avril 2014.

Il a été prescrit par arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 et prorogé le 23 juin 2017.

1. Contexte juridique

L'État élabore et met en œuvre les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dans les conditions prévues aux articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°65-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définisse les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Les modalités de la concertation avec le public mentionnées dans l'arrêté préfectoral de prescription sont :

- des réunions de présentation et d'échange organisées avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement,
- une réunion publique de présentation du projet de PPRNP mouvements de terrain,
- des réunions spécifiques complémentaires organisées à la demande de la commune ou du service instructeur,
- la possibilité pour le public d'exprimer par écrit ses observations auprès de la mairie concernée ou de la direction départementale des territoires.

Cette concertation sera suivie de la consultation formelle de la commune de Perrier, de l'agglomération pays d'Issoire, de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme et du centre national de la propriété forestière en application des articles R562-7 et R562-8 du code de l'environnement.

2. Déroulement et bilan de la concertation

Les premiers échanges entre l'État et la collectivité ont eu lieu en 2009 et 2010 lors de la validation de l'étude d'aléa, réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale, et validée par les services de l'État.

Préalablement à la prescription du PPRN, une réunion de présentation de la démarche de révision aux élus s'est tenue en mairie le 6 janvier 2012. Le 27 septembre 2012, la cartographie de l'aléa et un projet de zonage réglementaire et de règlement ont été présentés aux mêmes élus par le BRGM et la DDT.

La liste des réunions et des échanges de concertation après la prescription est détaillée dans le tableau joint en annexe.

Concertation avec la commune

Des réunions de concertation et des échanges ont eu lieu avec la commune tout au long du déroulement de la procédure de révision. Les réunions de concertation figurent dans le tableau joint en annexe.

Cette concertation s'est également poursuivie au travers des échanges qui ont eu lieu à propos des mesures d'instrumentation sur l'éperon de la Grelette, et les réflexions sur les travaux qui seront à mener sur le secteur des grottes, sujets menés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune.

Réunion publique

Une réunion a été organisée le 12 juin 2018.

Cette réunion a permis un échange direct avec les élus et les administrés, suivi d'un temps de questions/réponses libres. Le compte-rendu est joint en annexe.

Bilan de la concertation

Les différents échanges ayant eu lieu durant la concertation ont permis :

- de rappeler que l'aléa était modifié, sur la base de la nouvelle connaissance du risque issue de l'étude «Antéa» validée par le BRGM, puis du diagnostic géotechnique de l'éperon de la Grelette.
- de permettre une meilleure prise en compte de l'occupation des sols en intégrant le projet de lotissement Saint-Pierre,
- de définir un règlement adapté au secteur des grottes.

3. Déroulement et bilan de la consultation : (selon l'article R. 562-7 du code de l'environnement)

Les personnes et organismes associés ont été saisiés par courrier du 2 juillet 2018 (envoyé en recommandé avec accusé de réception) en vue d'émettre un avis sur le projet de révision du PPRNPmvt. Tout avis non rendu dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de réception, est réputé favorable.

Les avis émis par les collectivités et les organismes associés font l'objet d'une analyse qui permet de récapituler les observations formulées lors de la consultation des organes délibérants et d'apporter des premières réponses. Toutefois, les éventuelles modifications du dossier ne pourront être effectuées qu'à l'issue de l'enquête publique.

Les personnes et organismes associés consultés sont :

- la commune de Perrier
- la communauté d'agglomération Agglo du Pays d'Issoire,
- le Centre National de la Propriété Forestière,
- la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

La synthèse des avis émis est la suivante :

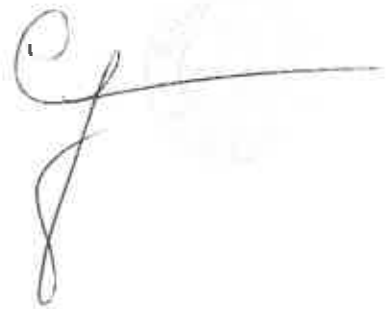
Seule la chambre d'agriculture a répondu de manière formelle à la consultation en émettant un avis favorable. Les autres avis sont réputés favorables.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Bernard ROUX, Maire de la commune de PERRIER, certifie que l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 informant de l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain (PPRNPmvt) sur la commune de PERRIER, a été affiché en mairie du 21/09/2018 au 12/11/2018

Fait à PERRIER le 27/11/2018

Le Maire,
Bernard ROUX
(cachet de la mairie)



**Ce certificat est joint au registre d'enquête publique le dernier jour de l'enquête.
A la fin de la période d'affichage, merci de retourner ce document à la DDT.**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Clermont-Ferrand, le

08 OCT. 2010

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

Affaire suivie par Pierre-François DELOULME

Tél : 04 73 43 18 31

pierre-francois.deloulme@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNP mvt) de Perrier, vous trouverez ci-dessous des modifications que la direction départementale des territoires souhaiterait apporter au projet de PPRNP mvt.

1/ Modifications apportées au règlement :

Ces modifications résultent de notre retour d'expérience de l'application du projet de règlement à des autorisations d'urbanisme et qui ont fait apparaître quelques difficultés liées à la formulation actuelle.

Il est proposé d'ajouter dans le titre 2 – prescriptions applicables à chacune des zones, la phrase suivante :

- *Dans le cas où une étude géotechnique (mission G2 ou équivalente selon la norme géotechnique en vigueur à la date du projet) est nécessaire, une attestation de réalisation de cette étude devra être présente dans la demande d'autorisation d'urbanisme. Le demandeur devra attester de la prise en compte de cette étude dans son projet.*

M Daniel TAURAND
commissaire-enquêteur
Mairie de PERRIER
20 rue des Gravières
63500 PERRIER

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

Localisation des services :

Administration générale, Habitat Rénovation Urbaine
Prospective Aménagement Risques
7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

Économie Agricole, Eau-Environnement-Forêt, Expertise Technique
Site de Marmillhat – BP 43 – 63370 LEMPDES
Tél. 04.73.42.14.14

Pour le règlement de la zone jaune (J), il est proposé :

- de supprimer la phrase, dans l'article 1, « *Les extensions au sol à l'amont et de part et d'autre du bâtiment sont interdites. (voir schéma p7)* »,
- de modifier la première phrase de l'article 2 avec la rédaction suivante : « *Les constructions nouvelles, et extensions ~~autres~~ ~~elles~~ ~~interdite~~ ~~à l'article 1~~, sont autorisées sous réserve de la conduite d'une étude géotechnique spécifiant les dispositions constructives à respecter.* »,
- d'ajouter à l'article 2, le point suivant : « *les constructions légères, sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol de 30 m² et à condition qu'elles n'aient pas un usage d'habitation, d'ERP ou d'activités industrielles ou artisanales. Seule une construction légère par unité foncière sera autorisée après l'approbation du PPRNP mvt* ».

Pour le règlement de la zone grise (GR), il est proposé d'ajouter le point suivant :

- « *Les constructions légères sont dispensées de cette prescription* ».

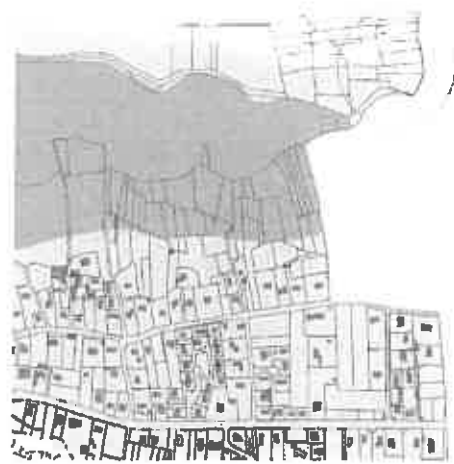
Enfin dans le glossaire, la définition de constructions légères doit être ajoutée :

- « *Sont regardées comme constructions légères, les constructions démontables ou transportables (exemples : abris de jardins, abris à bois, carport,...).* »

II/ Modifications apportées à la cartographie :

Il est nécessaire de changer les couleurs des limites communales, actuellement en orange, et du périmètre de prescription actuellement en jaune afin d'éviter toute confusion avec les aléas ou le zonage. Il est proposé de les mettre respectivement en bleu foncé et en violet.

Enfin, une modification doit être apportée au niveau du zonage réglementaire afin de le mettre en cohérence avec la cartographie des aléas.



zonage présenté à l'enquête publique



proposition de nouveau zonage

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire-enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires

Armand SANSÉAU

ENQUETE PUBLIQUE**CONCERNANT LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MAJEURS DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPRNPmvt), DE LA COMMUNE DE PERRIER****PROCES VERBAL DE SYNTHESE REMIS au MAITRE D'OUVRAGE le 15 novembre
2018**

A l'issue de l'enquête ci-dessus référencée, qui s'est déroulée du 8 octobre au 9 novembre 2018, les constatations suivantes peuvent être relevées.

1 – Sur la forme :

- Les modalités de publicité préalable requises par les textes concernant ce type d'enquête publique ont bien été respectées.
- Le dossier mis à disposition du public était complet, décrivait bien le projet, et permettait d'en cerner l'intérêt et les enjeux.
- J'ai pu exercer ma fonction de Commissaire Enquêteur dans d'excellentes conditions.

2 – Sur les consultations préalables :

- Parmi les PPA consultées, seule la Chambre d'agriculture a émis un avis (favorable) sur le projet.
- L'Autorité environnementale, dans son rapport adopté le 25/04/2018, a émis un certain nombre d'appréciations et soulevé des interrogations, auxquelles le SPAR de la DDT s'est appliqué à répondre, point par point, dans une note datée de septembre 2018 (incluse dans le dossier d'Enquête Publique).

3 – Sur le déroulement de l'Enquête :

3.1 - Durant les 3 permanences organisées en Mairie de Perrier, j'ai reçu peu de visiteurs :

- Une personne est venue s'informer sur le statut de son terrain, lequel s'est avéré situé en zone grise.
- Par ailleurs, 3 personnes (demeurant 3 et 4 « lotissement des grottes ») sont venues exprimer leur incompréhension devant le constat du changement de statut de leurs

propriétés respectives, lesquelles, situées actuellement en zone grise, vont se voir englobées dans la zone jaune. Elles ne comprennent pas la justification de cette évolution, et craignent de subir, de ce fait, une dépréciation de la valeur de leur patrimoine, et un surcoût des primes d'assurances.

- A contrario, une personne est venue exprimer sa satisfaction de voir son bien passer de la zone bleue à la zone grise.
- Le peu d'intérêt manifesté par les citoyens à propos de la présente enquête provient peut-être du fait que la commune de Perrier est déjà concernée par un Plan de Prévention des risques, et que seuls les citoyens dont les propriétés sont situées aux marges du zonage ont jugé opportun de visiter la permanence.
Par ailleurs, je crois devoir signaler, que j'ai dû expliquer à tous mes interlocuteurs, quel était le statut du projet par rapport au PLU .

3.2 – Par un courrier daté du 8 octobre, la DDT m'a fait part de **propositions de modifications** du règlement (titre 2, règlement zone jaune, zone grise, et glossaire). Elles procèdent essentiellement d'un souci de clarification du texte initial et paraissent judicieuses. Elles ont été intégrées au dossier communiqué au public, toutefois, elles requièrent au moins une précision (cf. 4).

4 En conclusion :

L'Enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Toutefois :

- Je souhaiterais connaître votre avis concernant l'observation émise à propos de l'évolution du zonage concernant le « **lotissement les Grottes** », lequel se trouvera situé pour partie en zone jaune « secteurs urbanisés en aléa faible pour les mouvements de terrain, et en aléa fort de mouvement de terrain différencié ».
- Concernant vos propositions de modifications des dispositions du Règlement, je souhaiterais que la notion de « **constructions légères** » soient clarifiée ...la liste du glossaire modifiée est-elle fermée ?...par exemple, le cas d'une yourte m'a été expressément soumis.

Le 15 novembre 2018

Le Commissaire Enquêteur



Daniel TAURAND

Remis à M. **Pierre-François DELOULME**
Représentant la DDT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Clermont-Ferrand, le **26 NOV. 2018**

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

Affaire suivie par Pierre-François DELOULME
Tél : 04 73 43 18 31
pierre-francois.deloulme@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les réponses aux observations présentées dans le procès-verbal de synthèse, déposé à la direction départementale des territoires le 15 novembre 2018 suite à la clôture de l'enquête publique pour l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain (PPRNP mvt) sur la commune de Perrier.

Concernant les terrains des personnes demeurant aux 3 et 4 du « lotissement des grottes », ceux-ci sont classés en zone jaune du PPRNP mvt du fait de leur situation en aléa faible à moyen chute de blocs. Ce risque a été identifié lors d'une étude complémentaire réalisée par le bureau d'étude Antéa en janvier 2016 et portée à connaissance de la collectivité par courrier du 28 avril 2016. La réalisation de différentes études depuis 2009 sur la commune de Perrier a permis d'affiner la connaissance du risque et explique les différences entre le périmètre de l'ancien R.111-3 et la nouvelle cartographie du PPRNP mvt.

M Daniel TAURAND
Commissaire enquêteur
36 rue des Fours à Chaux
63540 ROMAGNAT

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.18.00

site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

Localisation des services :

Administration générale, Habitat Rénovation Urbaine
Prospective Aménagement Risques
7 rue Léo Lagrange - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.18.00

Économie Agricole, Eau-Environnement-Forêt, Expertise Technique
Site de Marmillat - BP 43 - 63370 LEMPODES
Tél. 04.73.42.14.14

9



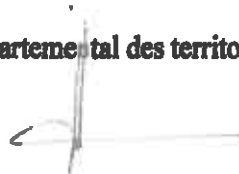
Par ailleurs, le risque de dévalorisation des biens ou d'augmentation des primes d'assurances lié à ce nouveau classement, évoqué dans les observations, n'est pas fondé. En effet, comme rappelé dans la réponse publiée au Journal Officiel du 14 janvier 2014 apportée par le ministère de l'écologie dans la question au gouvernement n°38972 de Monsieur Antoine Herth, député du Bas-Rhin, « le PPRN est la contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles basé sur la solidarité nationale » et que « par ailleurs, l'éventuelle dépréciation de la valeur vénale d'un bien résulte plus de son exposition à un risque naturel que de sa localisation sur un document administratif qui traduit le risque et rend la zone inconstructible dans un PPRN pour ne pas aggraver le nombre de biens et de personnes exposés ». Cette analyse a été confirmée par l'étude « Études et documents n° 134 Commissariat Général au Développement Durable, novembre 2015 » qui précise que « lorsque le territoire n'a pas connu de catastrophe depuis plusieurs années, voire décennies, le risque n'est pas capitalisé dans les prix et seuls les effets positifs d'aménités liés à la localisation persistent ». Quant aux primes d'assurances, l'approbation d'un PPR permet d'éviter la modulation de franchises suite à la survenue d'événements reconnus catastrophes naturelles.

Concernant la définition des constructions légères proposée par la direction départementale des territoires, celle-ci a pour objectif de définir au mieux ce type de structure sans pour autant être exhaustive dans les exemples donnés, et éviter de bloquer certains projets pouvant rentrer dans cette définition. La construction d'une yourte peut être autorisée à condition de respecter les prescriptions prévues par le règlement du plan de prévention (usage, surface...).

Mes services restent à votre disposition pour toute autre question.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée

Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU